



Arrêt

n° 179 494 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité éthiopienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 19 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 septembre 2011, et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base du critère 1.2 (... Cette situation concerne tout étranger dont la procédure d'asile, complétée par la durée du recours en annulation contre la décision des instances d'asile auprès du Conseil d'Etat et/ou la procédure d'examen de la demande d'obtention d'une autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3 et/ou l'article 9bis de la loi sur les étrangers, déposée durant ou après la procédure d'asile, dure déjà depuis 5 ans ou a duré au moins 5 ans, parce que le Conseil d'Etat (demande d'asile) ou l'Office des étrangers (demande de séjour) n'a pas pris de décision pendant ce laps de temps. Le recours en annulation auprès du Conseil d'Etat ou la demande de séjour, en application de l'ancien article 9, alinéa 3 et/ou l'article 9bis de la loi sur les étrangers doit, soit encore être pendant, soit avoir été clôturé après le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement]. La demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers doit être introduite avant le 18 mars 2008. Le délai de cinq ans est ramené à quatre pour tout étranger ayant un ou plusieurs enfants à sa charge et pourvoyant à leur entretien. Ces enfants doivent avoir été scolarisés régulièrement -maternelle, primaire, secondaire et/ou supérieur-durant la procédure d'asile et/ou durant la période de séjour suivant la procédure d'asile) (demande d'asile) ou l'Office des étrangers (demande de séjour) n'a pas pris de décision pendant ce laps de temps. Le recours en annulation auprès du Conseil d'Etat ou la demande de séjour, en application de l'ancien article 9, alinéa 3 et/ou l'article 9bis de la loi sur les étrangers doit, soit encore être pendant, soit avoir été clôturé après le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement]. La demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers doit être introduite avant le 18 mars 2008. Le délai de cinq ans est ramené à quatre pour tout étranger ayant un ou plusieurs enfants à sa charge et pourvoyant à leur entretien. Ces enfants doivent avoir été scolarisés régulièrement -maternelle, primaire, secondaire et/ou supérieur-durant la procédure d'asile et/ou durant la période de séjour suivant la procédure d'asile) de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Toutefois, force est de constater que l'intéressée ne peut se prévaloir dudit critère. En effet, elle n'avait aucun recours en annulation (dirigé contre le rejet de sa demande d'asile) auprès du Conseil d'Etat ni aucune demande de séjour (en application de l'ancien article 9 alinéa 3 et/ou l'article 9bis de la loi du 15.12.1980) qui était pendant(e) ou qui a été clôturé(e) après le 18 mars 2008. Par conséquent, le critère 1.2 de l'instruction précitée ne peut dès lors être retenu au bénéfice de l'intéressée et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en Belgique étayée par sa connaissance du français, par son apprentissage du néerlandais, par sa volonté de travailler ou encore par les lettres de soutien jointes au dossier. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à

justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24.10.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26.11. 2002, n° 112.863).

Pour finir, la requérante déclare qu'elle n'a plus de contact avec sa famille dans son pays d'origine. Notons que la requérante se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent alors « qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacun des éléments invoqué dans sa demande de régularisation. » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« • Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

• La décision d'asile a été clôturée par une décision confirmative de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 01.03.2004. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe général de bonne administration et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé la notion de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard, elle soutient « Qu'il y avait lieu également pour la partie adverse d'analyser l'ensemble des arguments présentés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, au regard de cette définition des circonstances exceptionnelles, sans égard à nulle autre considération ; Que cela n'a manifestement pas été le cas et que la motivation de l'acte attaqué est non seulement insuffisante mais également inadéquate ; qu'il apparaît nettement au long de l'argumentation développée par la partie adverse que celle-ci n'a rejeté la demande de la requérante uniquement en raison de l'illégalité de son séjour en Belgique et sans prendre en considération les éléments réellement invoqués par elle ».

La partie requérante conteste, en particulier, la motivation du premier acte attaqué « en ce que la partie adverse estime que les éléments de bonne intégration à la société belge de la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », faisant valoir que « l'argumentation développée sur ce point par la partie adverse est stéréotypée et creuse et ne remet pas en cause la bonne intégration de la requérante en Belgique, celle-ci étant à suffisance démontrée par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Que ce type d'argumentation de la partie adverse n'est pas personnalisée, ni circonstanciée en l'espèce et que ces motifs stéréotypés sont développés systématiquement par celle-ci dans de très nombreuses décisions de refus de recevabilité des demandes d'autorisation de séjour ; Qu'en effet, la partie adverse reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments d'intégration, à savoir la connaissance du français et du néerlandais, sa volonté de travailler, les liens amicaux noués depuis son arrivée et les témoignages de qualité ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la seule mention de ce que les éléments d'intégration

invoqués par la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles relève le refus de la partie adverse de prendre en compte en toute objectivité tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ne peut davantage être considéré comme une motivation adéquate et suffisante, [...], ou par extension qui aurait constitué une réponse adéquate à la question posée ; Qu'il apparaît manifeste qu'un examen particulier, complet et combiné des circonstances de l'affaire n'a pas été mené ; Qu'il est particulièrement interpellant que les critères auxquels la requérante répond sont exactement les mêmes que le critère 2.8.A des instructions ministérielles, instructions sur base desquelles elle avait introduit sa demande de régularisation en 2009 et qui avait été déclarée irrecevable pour raison de défaut de preuve d'identité ; [...] Que si l'Office des Etrangers reconnaît l'existence de ces instructions et en fait application pour ce qui en est du critère 1.2 des instructions, la requérante ne comprend pas pourquoi l'Office n'a pas jugé sa demande par rapport aux éléments invoqués par la requérante et qui sont complètement identiques à ceux contenus dans les instructions et à ceux contenus dans la demande qu'elle avait introduit en décembre 2009 ; Que cette façon d'opérer revient à créer une discrimination totalement injustifiée entre les demandes introduites le 15/12/2009 et celles introduites le 16/12/2009 alors que les mêmes motifs sont invoqués ; Qu'en effet, l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 et la notion de circonstances exceptionnelles permet au Ministre comptent d'examiner avec un très large pouvoir d'appréciation les motifs invoqués et visés par les instructions ministérielles du 19 juillet 2009, indépendamment de la période initialement définie pour l'introduction de ces demandes. Que ne pas le faire créerait une discrimination entre les personnes qui remplissent ces critères et qui ont introduit une demande de régularisation entre le 15/09/09 et le 15/12/09 et ceux qui remplissent ces mêmes critères et qui ont introduit une même demande de régularisation après le 15/12/09 ; Déjà en 2002, la section d'Administration du Conseil d'Etat avait rendu un arrêt n° 105622 du 17 avril 2002 au sujet de l'application des critères de la loi du 22 décembre 1999 concernant la régularisation de certaines catégories d'étrangers qui disposait : *«Considérant qu'en affirmant qu'elle n'est pas tenue d'appliquer les critères de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers, la partie adverse (l'Etat belge) commet une erreur de droit ; que le large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9, alinéa 3, lui permet de ne pas ignorer lesdits critères, et en outre l'oblige à exprimer les motifs pour lesquels elle estime ne pas en tenir compte, lorsque comme en l'espèce, la partie demanderesse en revendique l'application »* ; Que ce raisonnement peut être appliquée en l'espèce d'autant plus qu'il s'agit d'instructions ministérielles qui n'ont aucun force légale ; Que dès lors, la motivation de l'acte attaqué sur ce point est manifestement contraire au principe général de bonne administration et de proportionnalité ; [...] en conclusion, la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante, et contient une erreur manifeste d'appréciation ; Que, en effet, le requérant remplit les conditions exigées par la loi du 15 décembre 1980 pour se voir accorder un titre de séjour en Belgique sur base de la durée de son séjour, le fait d'avoir été en séjour légal et de son ancrage local durable; Que, la motivation invoquée par la partie adverse pour prendre la décision de rejet des [...] demande d'autorisation de séjour est totalement inadéquate et insuffisante; [...]».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur le moyen unique, s'agissant de la critique de la partie requérante relative à l'ensemble de la motivation du premier acte attaqué, force est de constater qu'une simple lecture de cette motivation suffit pour constater que l'argumentation de la partie requérante manque en fait. Cette motivation révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de celle-ci sur le territoire belge et de son intégration, alléguées.

Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à l'application partielle de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce, et de la discrimination qui en découlerait, le Conseil rappelle que, si, dans ladite instruction, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, celle-ci a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité, en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef de la requérante, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

S'agissant de la « discrimination totalement injustifiée entre les demandes introduites le 15/12/2009 et celles introduites le 16/12/2009 alors que les mêmes motifs sont invoqués», alléguée par la partie requérante, le Conseil observe que cette dernière reste, compte tenu de ce qui précède, en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction, qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS